



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 37232

Texte de la question

M. Jean-Claude Buisine alerte M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la levée de boucliers que suscite dans la Somme, berceau français de la chasse au gibier d'eau, l'arrêté du 24 juillet 2013 qui prolonge de manière arbitraire et sans aucune justification scientifique l'interdiction de la chasse du courlis et de la barge à queue noire hors domaine public maritime. Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est réuni le 6 juin 2013 pour étudier notamment les projets d'arrêtés concernant la chasse de certains migrateurs. Le projet d'arrêté relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier concernait le maintien (ou non) des moratoires de la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire. Après un débat tendu, le vote s'est soldé par neuf voix contre le maintien des moratoires, 9 voix pour et 1 abstention. L'administration a argué d'accords internationaux et de l'état de conservation à l'échelle internationale des espèces pour prolonger de cinq ans la suspension de leur chasse. Les représentants des chasseurs ont demandé la levée des moratoires, le retour au *statu quo* ante pour la barge (ouverture au 15 octobre) et, pour le courlis cendré, l'application du plan de gestion acté lors des tables rondes, avec une ouverture sur tout le territoire. Une consultation publique organisée par le ministère de l'écologie sur la nécessité ou pas de prolonger les moratoires sur la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire a été ensuite mise en ligne sur le site internet du ministère et ses conclusions sont sans appel : une large majorité des avis formulés est défavorable au projet d'arrêté de prolongation sur cinq ans des moratoires, à l'image de ce qu'avait indiqué lui-même le Président de la République lors d'un entretien avec les représentants de la fédération nationale des chasseurs. Il lui demande donc sur quels arguments ses services se sont basés pour prolonger de 5 ans l'interdiction de la chasse du courlis et de la barge à queue noire dans les marais intérieurs et dans les zones humides qui jouxtent le littoral d'autant plus que, dans ce cas précis, la frontière entre le domaine public maritime et les bas-champs est virtuelle : en Picardie maritime, par exemple, seule une ligne de galets sépare le sable des prés humides et roselières.

Texte de la réponse

Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) le 6 juin 2013, le ministre en charge de l'écologie a pris un arrêté en date du 24 juillet 2013, publié au JORF le 30 juillet 2013 afin de suspendre jusqu'au 30 juillet 2018 la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré (hors domaine public maritime pour cette seconde espèce). La barge à queue noire est en mauvais état de conservation à l'échelle européenne. Un plan de gestion international a été adopté au titre de l'Accord international sur les oiseaux d'eau d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) en 2008 pour une durée de 10 ans, qui préconise un moratoire de la chasse de la barge à queue noire dans les États concernés par l'Accord, dont la France. Les autres pays européens ont ainsi progressivement supprimé la chasse de cette espèce, la France étant jusqu'en 2008, le seul pays européen à prélever encore cette espèce. Le courlis cendré est classé dans la catégorie des espèces « quasi menacées » de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), pour lesquelles une action internationale est appropriée. La poursuite des moratoires de la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré s'accompagne d'études et de suivis pour permettre une évaluation de leur impact.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Buisine](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37232

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9566

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3220